



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du Hattgau (67)**

n°MRAe 2022AGE5

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Outre-forêt (67) compétente en la matière pour la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 octobre 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

La Communauté de communes de l'Outre-Forêt est située dans le département du Bas-Rhin (67) au nord de la forêt d'Haguenau et comprend 16 197 habitants en 2017. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN)².

L'intercommunalité comprend 13 communes³ et a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Hattgau le 21 octobre 2015 comprenant, quant à lui, 6 de ces 13 communes.

Parmi ces 6 communes, Rittershoffen est celle où est située la station d'épuration dite « de Hoffen » en fonctionnement depuis 1990 et dont l'extension génère la révision allégée de ce PLUi et en est le seul motif.

Le PLUi du Hattgau a été amendé à plusieurs reprises (4 modifications et 2 modifications simplifiées entre 2015 et 2020).



Figure 1: localisation projet (source géoportail)

Selon le dossier, en 2017, la capacité nominale de la station de 5 500 équivalent/habitants (EH)⁴ est dépassée puisqu'elle absorbe 6 486 habitants.

Afin de mettre en conformité la station et pour répondre aux objectifs démographiques et de développement des zones d'activités du territoire, l'intercommunalité souhaite étendre et restructurer les équipements existants pour atteindre une capacité nominale de 9 250 EH en 2040.

Pour ce faire, l'intercommunalité a besoin de faire évoluer son PLUi afin de permettre la réalisation

- 2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 3 Aschbach, Betschdorf, Hatten, Hoffen, Keffenach, Memmelschhoffen, Oberroedern, Retschwiller, Rittershoffen, Schoenenbourg, Sultz-sous-Forêts, Stundwiller et Surbourg.
- 4 Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

d'une extension de la station d'épuration actuelle en réduisant une zone agricole (A) de 0,38 ha au profit de l'agrandissement de la zone urbaine (UE) où elle est située.

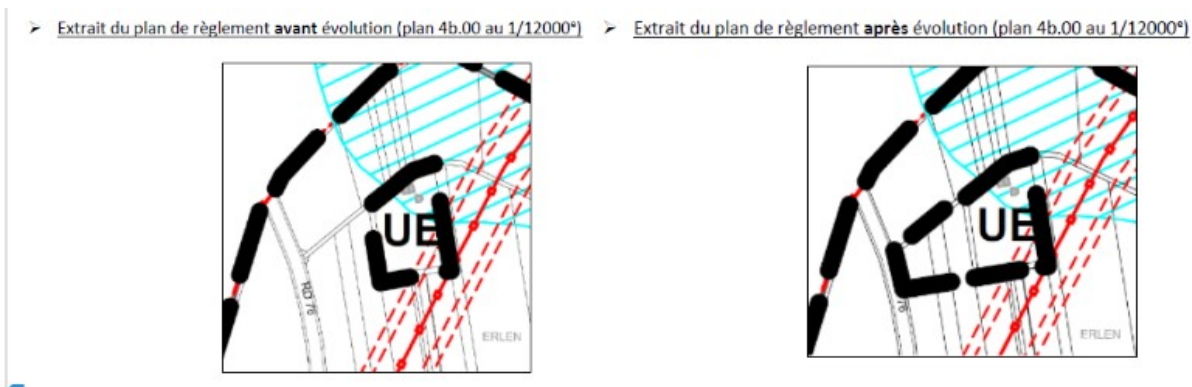


Figure 2: évolution du règlement graphique



Figure 3: projet de restructuration de la station d'épuration

Au préalable, l'Ae s'est interrogée sur les chiffres annoncés car, au vu des données publiques fournies par le portail de l'assainissement du Ministère de la transition écologique⁵, les charges maximales en entrée de station ne dépassent pas sa capacité nominale en 2020 (5 359 EH), ni en 2019 (4 663 EH), tout en montrant un dépassement conséquent en 2018 (7 520 EH) et en indiquant le chiffre de 4 688 EH en 2017 qui diffère de celui annoncé dans le dossier (6 486 habitants).

L'Ae recommande de clarifier les dépassements annoncés de charge en entrée de station en fournissant des explications sur les raisons qui justifient de tels écarts d'une année sur l'autre, et de quantifier précisément les besoins futurs en EH (corrélation avec les éléments du PLUi sur la croissance démographique attendue et sur le dimensionnement des zones d'activités et nouveaux équipements) pour justifier du bon dimensionnement de l'extension de la station d'épuration, et donc de la surface nécessaire à sa réalisation.

5 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

L'Ae s'est également interrogée sur les modes d'élimination des boues et filières associées (plan d'épandage). L'étude d'incidences sur les milieux aquatiques dans le cadre de la déclaration loi sur l'eau⁶ du projet d'extension de la station d'épuration pourrait utilement être annexée au dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier de révision du PLUi en apportant des éléments relatifs aux modes d'élimination des boues utilisés pour s'assurer de la compatibilité du PLUi avec leur épandage (voir les recommandations suivantes de l'avis sur ce sujet).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels ;
- les risques et nuisances.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Selon l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, la révision allégée du PLUi du Hattgau doit être compatible avec le SCoTAN approuvé le 17 décembre 2015 et en cours de révision.

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La compatibilité avec le SCoTAN

Le dossier présente un tableau comparatif des dispositions du SCoT et du projet de révision. Il relève que l'évolution du PLUi est compatible avec les dispositions du SCoT. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

La prise en considération du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) du bassin Rhin-Meuse

Le dossier présente un tableau des principales dispositions du SDAGE et du PGRi et indique comment le projet en tient compte. La restructuration de la station et l'augmentation de sa capacité aura notamment pour objectif l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat et d'activités en compatibilité avec les capacités d'épuration de la station comme préconisé par le SDAGE. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point (sous réserve de la clarification des chiffres demandée au chapitre 1).

2.2. L'articulation avec le SRADDET Grand Est

Le dossier indique que le projet est compatible avec les principales règles du SRADDET et notamment celles liées à la sobriété foncière (règle n°16) et à la limitation de l'imperméabilisation des sols (règle n°25). Si l'Ae n'a pas de remarques particulières concernant la consommation d'espaces, elle ne partage pas la conclusion sur la compatibilité avec la règle n°25.

Pour rappel cette règle est la suivante : « *Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de [...] 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.* »

⁶ Loi du 3 janvier 1992 qui consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation ». Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Ainsi, tout projet d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'activités (dit « IOTA ») ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement : le régime de déclaration ou d'autorisation.

Le dossier indique que l'article 13 du règlement de la zone UE en prévoyant un coefficient de 10 % de surfaces à laisser en pleine terre est compatible avec la règle n°25 du SRADDET.

L'Ae relève que ce pourcentage est loin des 100 % de compensation attendue et que le dossier ne peut donc affirmer être compatible avec cette règle. Toutefois, s'agissant d'un projet faiblement consommateur d'espace, dans un environnement agricole perméable et présentant des installations sur lesquelles les marges de manœuvre techniques d'adaptation sont réduites, l'Ae considère que cet enjeu est mineur.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente deux scénarios alternatifs pour répondre à l'enjeu de mise aux normes de la station :

- l'extension de la station existante ;
- la construction d'une nouvelle station.

Après présentation des principaux inconvénients et avantages des deux scénarios, celui de l'extension de la station a finalement été retenu. L'Ae partage ce choix moins consommateur d'espaces et présentant peu d'enjeux environnementaux. De plus, le dossier décline correctement la séquence « éviter, réduire, compenser » en présentant un tableau récapitulatif des principales mesures mises en œuvre (voir points ci-après).

3.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols

En privilégiant la restructuration de la station existante à la construction d'une nouvelle station, le projet limite la consommation d'espaces agricoles (mesure de réduction). L'extension consommera 0,38 ha. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.2. La préservation des milieux naturels

Le projet d'extension n'est pas situé sur des milieux remarquables de type sites Natura 2000⁷, zone humide remarquable, ZNIEFF de type 1⁸

Les sites Natura 2000 les plus proches, situés à environ 3 km du projet d'extension, sont la zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « forêt de Haguenau » qui sont protégées en raison des forêts et prairies humides abritant des espèces emblématiques comme l'azuré des palus ou l'azuré de la sanguisorbe (papillons).

Les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS sont des espèces forestières (différents pics, chouette de Tengmalm...) ou des espèces chasseuses et/ou nicheuses des milieux ouverts (Bondrée apivore, Pie grièche écorcheur, Milan royal, Alouette lulu ...). Le dossier justifie que les habitats biologiques présents sur le site du projet ne sont pas propices aux espèces déterminantes Natura 2000 du fait de la présence de cultures intensives de type maïs sans présence de strates arborés.

Par ailleurs, les parcelles concernées par le projet d'extension sont situées en zone à dominante humide. Une étude de terrain a été menée pour identifier le caractère réellement humide des

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

8 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

parcelles qui conclut à l'absence de sols humides. L'étude a également permis d'écarter la présence du sonneur à ventre jaune (crapaud), espèce non susceptible de fréquenter les terrains agricoles en projet. L'Ae n'a pas de remarques sur ces points.

Toutefois, la station d'épuration dispose d'un système d'élimination des boues d'épuration par épandage exclusivement. L'Ae relève que cet épandage va sensiblement augmenter du fait de l'agrandissement des capacités de la station. En l'absence d'informations dans le dossier, les boues pourraient être épandues sur des milieux naturels sensibles (site Natura 2000, zones humides ...).

L'Ae recommande de compléter le dossier par le plan d'épandage des boues d'épuration en indiquant notamment les secteurs où seront épandues les nouvelles boues et démontrant l'absence d'épandage sur des milieux naturels sensibles (site Natura 2000, zones humides, ...).

De plus, l'Ae invite l'intercommunalité à s'assurer du respect par le porteur de projet de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991⁹ concernant les épandages dans la mesure où la station d'épuration est située dans une zone vulnérable aux nitrates¹⁰.

3.3. La préservation de la ressource en eau

Le dossier indique que le projet d'extension de la station d'épuration a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et qu'à ce titre une étude d'incidences sur les milieux aquatiques a été menée.

Concernant les eaux souterraines, le dossier indique que l'étude conclut à l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la nappe des alluvions rhénanes utilisées pour la consommation humaine. Il est précisé que la nappe d'accompagnement du Seltzbach sous-jacente n'est pas utilisée pour la consommation humaine et qu'ainsi l'impact que la qualité des eaux souterraines est nul.

Concernant les eaux superficielles, le dossier indique que le milieu récepteur de la station restera le Seltzbach et que le projet d'extension de la station aura un impact positif sur la qualité des eaux superficielles du fait de l'amélioration des équipements de la station.

L'Ae n'a pas de remarques sur ces points **sous réserve des points évoqués précédemment concernant le respect de la directive « Nitrates » et l'absence d'épandage sur des milieux sensibles.**

3.4. La prise en compte des risques et nuisances

Le dossier présente les risques naturels et anthropiques présents sur le territoire. L'extension de la station, à l'ouest, est localisée en dehors du risque d'inondation et du passage d'une canalisation de gaz située à l'Est de la station (mesure d'évitement).

Le dossier analyse également les impacts olfactifs que l'extension de la station est susceptible de générer. Il indique qu'il n'y aura pas d'impacts olfactifs supplémentaires que ce que produit déjà la station existante du fait notamment de vents dominants non propices à la dispersion des odeurs vers les habitations les proches.

L'Ae n'a pas de remarques sur ces points concernant la station elle-même, mais s'interroge à nouveau sur la localisation des épandages de boues et recommande de démontrer l'absence de nuisances pour les éventuels riverains (odeurs notamment).

9 Cette directive vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage,...). Elle fixe entre autres les périodes possibles d'épandage, et limité à 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an la quantité d'azote épandu à ne pas dépasser.

10 Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable.
<https://sigescen.brgm.fr/Qu-est-ce-qu-une-Zone-Vulnérable-aux-nitrates.html>

Le dossier n'évoque pas non plus l'augmentation probable du trafic routier lié au surplus d'épandage.

L'Ae recommande, en l'absence d'information dans le dossier, de préciser les trafics routiers générés par le projet et son plan d'épandage et de s'assurer de l'absence de risques et nuisances pour les riverains (sécurité routière, bruit...).

3.5. La préservation du paysage

L'extension de la station aura un impact visuel fort sur l'environnement. Afin de réduire cet impact, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue qui impose une transition paysagère en lisière de zone. Cette transition sera constituée par une haie paysagère, d'une largeur de 3 mètres minimum, constituée d'arbustes et d'arbres à hautes tiges d'essences locales.

De plus, en bordure Ouest et Sud-Ouest, une bande d'environ 5 mètres de large autour de la haie arbustive sera libre de plantations pour permettre l'aménagement d'un chemin d'exploitation pour la circulation des engins agricoles. L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.



Figure 4: extrait de l'OAP

METZ, le 19 janvier 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU,